



**Arrêté préfectoral du ~~25~~ AVR. 2017**

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure  
sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle)**

Le préfet du département de la Gironde ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2005 portant réglementation du transport fluvial des éléments de l'A380 sur la Garonne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux et définition des conditions de franchissement du pont de Pierre à Bordeaux pour les barges transportant les éléments de l'A380 ;

Vu les avis du Grand port maritime de Bordeaux et de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, gestionnaires de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable des services et organismes représentatifs concernés par ce règlement,

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

## CHAPITRE Ier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent règlement particulier de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle RPP) :

- La Garonne, de la limite départementale avec le Lot-et-Garonne jusqu'au pont de Pierre à Bordeaux inclus ;
- La Dordogne, du seuil de Castillon-la-Bataille au pont de Pierre à Libourne inclus ;
- L'Isle, de l'écluse de Laubardemont sur la commune des Sablons au pont routier sur l'Isle à Libourne inclus,

#### Article 2. Définitions

La définition suivante issue du RGP est rappelée :

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

#### Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

#### Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

#### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

#### Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle en tant que rivières à courant libre. La marée se fait ressentir sur ces rivières et de ce fait, aucun mouillage n'est garanti.

Un mascaret important peut se faire ressentir :

- sur la Garonne de Bordeaux à Saint Macaire ;
- sur la Dordogne jusqu'à Branne ;

- sur l'Isle jusqu'au seuil de Chantecaille sur la commune des Billaux.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur ces rivières :

- le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) met à disposition des usagers sur son site internet un almanach des marées.
- le site internet Vigicrues permet de visualiser la hauteur d'eau aux endroits suivants :
  - pour la Garonne :à Bordeaux, Cadillac, Langon, La Réole
  - pour la Dordogne à Libourne
- une carte de la Garonne au standard ECDIS, est disponible sur le site internet de VNF.

### Hauteur d'eau disponible :

#### Garonne :

Zéro des sondes :

La ligne d'eau de référence pour la Garonne est la surface de réduction des sondes définie en juin 2003.

Le mouillage minimum étant en certains points inférieur à 1 mètre, par rapport à la surface de réduction des sondes, la circulation s'effectue en fonction des marées.

#### Dordogne et Isle :

Le mouillage pouvant être faible en certains endroits, la navigation s'effectue en fonction des marées.

### Ponts :

#### Garonne :

Le tableau ci-après précise, pour les bateaux, ayant un tirant d'air (TA) de 6,50 m au plus (dimension normale), les cotes maximales pour le franchissement des ponts (par rapport à la surface de réduction des sondes 2003), en intégrant une garde de sécurité de 0,50 m. Ces cotes sont données pour une largeur de 30 m du rectangle de navigation dans l'axe des passes navigables pour l'ensemble des ponts (sauf le Pont de Pierre à Bordeaux). Dans le cas du pont de Pierre, la cote minimale de l'intrados a été considérée pour l'arche 11 sur une largeur de 5 m dans l'axe de la voie.

Des marques de niveau d'eau placées sur les piles des ponts à l'amont de Bordeaux indiquent la hauteur d'eau maximum, au-delà de laquelle le franchissement par les bâtiments hors gabarit présentant un tirant d'air de 9 m (avec une distance de sécurité de 0.5 m) est interdit ou restreint.

| Désignation de l'ouvrage         | Passe navigable | Cote maximale en m |
|----------------------------------|-----------------|--------------------|
| Pont de Pierre                   | Arche 11        | 5,05               |
| Pont Saint-Jean                  | Arche 4         | 5,06               |
| Nouvelle passerelle SNCF St Jean | Arche 4         | 4,85               |
| Passerelle SNCF St Jean          | Arche 4         | 4,85               |

|                          |              |      |
|--------------------------|--------------|------|
| Pont François Mitterrand | Arche 4      | 6,78 |
| Pont de Langoiran        | Arche 2      | 6,21 |
| Pont de Béguey           | Arche 2      | 8,42 |
| Pont de Cadillac         | Arche 2 et 3 | 9,72 |
| Pont de Langon           | Arche 1      | 9,05 |

Dordogne :

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres en mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN).

| Désignation de l'ouvrage                                      | Largeur de la passe en m | Hauteur libre au dessus des PHEN | PHEN |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|------|
| Pont de pierre de Libourne                                    | 19                       | 4,83                             | 4,50 |
| Pont SNCF de Libourne                                         | 14                       | 5,88                             | 4,50 |
| Pont déviation sud de Libourne                                | 30                       | 6,10                             | 4,50 |
| Pont de Branne                                                | 51                       | 5                                | 4,50 |
| Pont de Saint-Jean de Blaignac                                | 48                       | 5                                | 4,50 |
| Pont métallique de Castillon la Bataille dit de « Tranchard » | 59                       | 5,50                             | 5,50 |
| Pont de Castillon la Bataille                                 | 50                       | 5                                | 5,50 |

Isle :

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres au-dessus des plus hautes eaux navigables.(PHEN)

| Désignation de l'ouvrage   | Largeur de la passe en m | Hauteur libre au dessus des PHEN | PHEN |
|----------------------------|--------------------------|----------------------------------|------|
| Pont de Libourne           | 60                       | 4,40                             | 4,50 |
| 3 ponts de l'autoroute A89 |                          | 4,40                             | 4,50 |

|                             |    |      |      |
|-----------------------------|----|------|------|
| Pont de Girard              | 52 | 5,70 | 4,50 |
| Pont de Savignac            | 59 | 5,70 | 4,50 |
| Pont de Saint-Denis-de-Pile | 53 | 5,00 | 4,50 |
| Pont mixte de Guîtres       | 29 | 3,80 | 4,50 |
| Pont de Guîtres             | 35 | 3,80 | 4,50 |

### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

*(Article R. 4241-9 alinéa 3)*

#### Sur la Garonne

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants, autorisés à naviguer sur la Garonne sans prescription particulière sont de:

Longueur : 90 m

Largeur : 15 m

Tirant d'eau : 1,80 m

Tirant d'air: 6,50 m

Les bateaux de longueur supérieure sont autorisés à naviguer sur la Garonne sous réserves de respecter des prescriptions suivantes :

#### **Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 115m**

- le bateau doit disposer d'un propulseur d'étrave en permanence en état de marche.
- la navigation est interdite en amont de Cadillac ;
- Le stationnement éventuel s'effectue uniquement sur le ponton de Cadillac ;

#### **Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 135m**

En sus des prescriptions ci-dessus, la navigation en amont de la pointe amont de l'île d'Arcins est interdite :

-de nuit,

-ainsi que de jour par visibilité inférieure à 200m.

**La navigation des bateaux de longueur supérieure à 135 m est interdite.**

#### Sur la Dordogne :

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur la Dordogne sans prescription particulière sont de:

Longueur : 44 m

Largeur : 8 m

#### Sur l'Isle :

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur l'Isle sans prescription particulière sont de:

Longueur : 30 m

Largeur : 6 m

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9, alinéa 2)*

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP

**Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Article R.4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>ème</sup> alinéa)*

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241- 10 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés navigant sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Bateaux autres que les menues embarcations :

- lorsque aucun obstacle n'est apparent et en l'absence de bateau stationné : 20 km/h sur la Garonne, 16 km/h sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle ;
- lors du croisement d'un bateau ou au droit de bateaux ou engins stationnés: 10km/h sur la Garonne et la Dordogne et 8 km/h sur l'Isle ;

Menues embarcations : 25km/h sur la Garonne et sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux d'encadrement et de sécurité des entraînements ou des manifestations organisés par une fédération sportive agréée conformément à l'article L.131-8 du code du sport.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de lecture de vitesse.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur (VNM) et la pratique du ski nautique sont interdites sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP.

Les bateaux en action de pêche doivent laisser aux autres bateaux l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer. Ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur. Ils doivent à leur approche relever leur filet si nécessaire.

**Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

**Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

**Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**  
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Sur la Garonne, un avis à la batellerie peut restreindre ou interdire la navigation en cas de crue.

Sur la Dordogne et l'Isle, la navigation est interdite lorsque le niveau d'eau dépasse les cotes des PHEN indiquées à l'article 5.

Un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine en période de crue.

**Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**  
(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**  
(Article R. 4241-27)

**Article 12. Zones de non-visibilité.**  
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers**  
(Article R. 4241-29)

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP, des règles spécifiques à chaque appontement et du présent règlement tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu équipé d'un dispositif assurant la sécurité de l'accostage, de l'amarrage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Un emplacement est réservé à l'embarquement ou le débarquement des bateaux de plus de 12 passagers. Il est situé à Cadillac. Le stationnement bord à bord est autorisé pour 2 bateaux maximum.

**Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**  
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**CHAPITRE II**

**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**CHAPITRE III**

**SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48)*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**CHAPITRE IV**

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION  
DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 15. Appareil radar.**

*(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)*

Les bateaux ou engins flottants autres que les menues embarcations naviguant de nuit ou par visibilité inférieure à 200 mètres doivent être équipés d'un radar dont la manoeuvre n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'attestation spéciale radar (ASR).

**Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)*

Sur la Garonne, les bateaux suivants, lorsqu'ils font route, doivent être équipés d'un système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur) activé à bord :

- bateaux de 20 mètres et plus,
- bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers,
- bacs,
- bateaux construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations.



Sont dispensés de cette obligation :

- les établissements flottants et les matériels flottants,
- les barges de poussage sans système de propulsion propre,
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours,

## **CHAPITRE V**

### **SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**  
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

### **RÈGLES DE ROUTE**

(Article R. 4242-53)

**Article 18. Généralités.**  
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers**  
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

L'attention des usagers est attirée :

1/ sur la présence d'épis en rives de la Garonne. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau. Des bouées de balisage indiquent l'extrémité de ces épis.

2/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation en période de basses eaux. Il s'agit des seuils suivants :

- en amont de Cadillac, entre les PK 34 et PK35 sur la Garonne ;
- hauts fonds de Barbeyrac (commune de Génissac), graviers de Vignonet et de Port Crespin sur la Dordogne.

3/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation même en période de hautes eaux. Il s'agit des seuils de Casseuil sur la Garonne et de Castillon la Bataille sur la Dordogne.

Ces seuils sont signalés par des panneaux C1 à l'exception des seuils de Génissac et Vignonet qui sont balisés de mai à septembre.

### **Passage du pont de Pierre de Bordeaux :**

#### Conditions générales de franchissement du pont de Pierre :

- Le passage est recommandé à la renverse jusant-flot.
- Le passage sous l'arche 9 est interdit par un feu rouge A1.
- Les autorisations de passage éventuelles sous l'arche 9 sont délivrées par la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux.

#### Conditions particulières pour les bateaux d'une longueur supérieure à 90 m

- Le bateau doit informer la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux à chacun des passages dans les deux sens ;
- La visibilité aux abords du pont doit être supérieure à 200m ;
- En cas de passage de nuit, le pont doit être éclairé ;
- Le franchissement est recommandé au niveau de l'arche n°11.

### **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)*

Sur la Garonne, la route est prescrite sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de la Lande et d'Arcins,
- entre les PK 19 et PK21
- entre les PK23 et PK24

Sur la Dordogne, sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de Civrac et de Felix

### **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Deux aires de virage sont marquées par le signal d'indication E8 :

- à Cadillac ;
- en amont de Langon entre les PK 23 et 24.

### **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26)*

Les modalités de passage des ponts sont prescrites par des panneaux d'interdiction A10 et D2.

**Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)*

(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ne comportent pas d'écluses)

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII  
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

Le stationnement est interdit dans la partie du port de Bordeaux comprise entre le pont de Pierre et 250 mètres en amont de la passerelle de chemin de fer.

En dehors de cette zone, le stationnement des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux endroits ne présentant pas une gêne pour la navigation et limité à 24 heures sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3)*

L'ancrage est interdit dans le chenal de navigation.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4)*

L'amarrage des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux appontements prévus à cet effet.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9)*

Le garage d'écluse situé en rive droite de la Garonne en aval du pont de Castets en Dorthe est réservé, pendant les heures de fonctionnement de l'écluse, aux bateaux en attente d'éclusage pour accéder au canal latéral de Garonne à Castets en Dorthe.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII  
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES  
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX  
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 37. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**

*(Article R. 4241-61)*

(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ne sont pas des canaux).

**CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**  
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par les gestionnaires en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 41. Mise à disposition du public.**  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites [www.vnfsudouest.fr](http://www.vnfsudouest.fr), [www.vnf.f](http://www.vnf.f), et [www.bordeaux-port.fr](http://www.bordeaux-port.fr)) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- subdivision Aquitaine de VNF à Cadillac
- capitainerie du port de Bordeaux ;
- antenne navigation de Libourne
- siège de la direction territoriale du Sud-Ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

L'arrêté du 3 octobre 2014 modifié par arrêté du 31 juillet 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières Garonne, Dordogne et Isle en Gironde est abrogé.

Le préfet de la Gironde, le directeur général de Voies navigables de France, le président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne ainsi que le directeur général du Grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

25 AVR. 2017

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

